



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE

* *

Séance du 10 Février 2016

5 - GESTION DU PATRIMOINE

5.5 - EXTENSION DES GARAGES ATELIERS DU METRO - PHASE 1

Marché W 2013 10974 M - Lot n°1 : VRD - Démolition - Gros œuvre - Approbation de la Transaction à conclure avec l'entreprise GBMP

L'an deux mille seize, le dix février à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. AUJOLAT, BRIAND, CARNEIRO, DEL BORRELLO, GRASS, KELLER, LAGLEIZE, LATTES, TRAUTMANN, MME TRAVAIL-MICHELET.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

M. CHOLLET, MME MARTI, M. MOUDENC.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents:

MM. AREVALO & LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etait présent :

M. LERY.

Absent-Excusé :

M. BACOU.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Etait présente :

MME ROUCHON.

Empêché d'assister à la séance et a donné pouvoir :

M. SUAUD.

Syndicat Mixte des Transports en Commun

7, esplanade Compans-Caffarelli
BP 11120 - 31011 Toulouse CEDEX 6
Tél : 05 67 77 80 80 - Fax : 05 67 77 80 01
N° SIRET : 25310098600046

Exposé de Monsieur le Président :

Rappel des éléments de contexte :

Dans le cadre du projet d'extension des garages ateliers métro de Borderouge et de Basso Cambo, le Comité Syndical du SMTC a autorisé la SMAT, par une délibération D.2013.05.30.12.1 du 30 mai 2013, à signer le marché n° W 2013 10974 M, lot n°1 gros œuvre avec l'entreprise GBMP, afin de réaliser les travaux de gros œuvre, VRD, fondations structures et ouvrages provisoires pour le garage atelier de Basso Cambo (phase 1) pour un montant de 685 500,00 €HT.

Sur cette opération, la SMAT agit au nom et pour le compte du SMTC, elle est Maître d'ouvrage délégué. Le marché a été notifié le 16 juillet 2013.

Par ordre de service n°1 reçu le 16 juillet 2013, l'entreprise GBMP a été invitée à démarrer les travaux.

Le délai d'exécution de l'ensemble des lots était fixé à 12 mois.

Le marché prévoyait les délais partiels suivants :

- Délai partiel n°1 : réalisation des fondations, de la structure et de la charpente, et de la couverture du magasin longue durée - 4 mois
- Délai partiel n°2 : réalisation complète du magasin longue durée - 5,5 mois
- Délai partiel n°3 : remise de l'édition 1^{ère} des documents de récolement (DOE) et de l'édition provisoire de la documentation technique exploitant (DTE) - 1 mois

Par ordre de service n°5 en date du 15 novembre 2013, le titulaire a été invité à recevoir la notification de prolongation des délais partiels suivants :

- Délai partiel n°1 : prolongation de 8 semaines
- Délai partiel n°2 : prolongation de 5 semaines
- Délai partiel n°3 : prolongation de 5 semaines

Par délibération D.2014.07.09.8.1 en date du 09 juillet 2014, le Comité Syndical du SMTC a approuvé l'avenant n°1, pour une augmentation de 34 874,13 €HT portant le montant du marché à 720 374,13 € HT soit une augmentation de 5,1%.

Cet avenant n°1 avait pour objet d'intégrer au marché initial des prestations complémentaires et de supprimer des prestations :

- ✓ Prestations complémentaires :
 - modifications des clôtures provisoires du Magasin Longue Durée (MLD),
 - complément sur les installations provisoires mises à disposition de l'exploitant,
 - aménagements complémentaires sur le MLD,
 - modifications liées au cheminement des réseaux enterrés,
 - modifications relatives aux travaux de l'Atelier Energie Voie (AEV),
- ✓ Prestations supprimées :
 - cantilever à déposer,
 - cantilever du MLD

Par délibération D.2014.11.05.8.1 en date du 05 novembre 2014, le Comité Syndical du SMTC a approuvé l'avenant n°2, pour une augmentation de 53 777,65 €HT portant le montant du marché à 774 151,78 €HT soit une augmentation de 12,93%.

Cet avenant n°2 avait pour objet d'intégrer au marché initial des prestations complémentaires ainsi que de modifier le délai global du marché :

- ✓ Prestations complémentaires :

- modifications réseau évacuation des eaux pluviales,
- modifications traversée de mur,
- modifications ouvrages suite à découverte réseaux,
- modifications ouvrages structure métallique et béton armé de l'atelier énergie voie
- ✓ Modification du délai global : pour tenir compte du planning recalé des travaux qui prévoyait leur achèvement au 15 décembre 2014, le délai global du marché a été prolongé de 152 jours.

Par ordre de service n°35 en date du 06 juillet 2015, le titulaire a été invité à recevoir la notification de la réception globale du marché avec réserves. La décision notifiée au titulaire comprenait la levée de réserves si le titulaire acceptait une réfaction de prix en conséquence. La réfaction de prix a été refusée par le titulaire. La réception globale du marché a été prononcée le 04 mai 2015.

Le titulaire a adressé au maître d'ouvrage un mémoire en réclamation demandant une rémunération complémentaire d'un montant de 250 054,07 € HT.

Le titulaire a fait connaître son intention de placer ses demandes dans le cadre des dispositions de l'article 50 du CCAG Travaux et de poursuivre le contentieux au fond devant le Tribunal Administratif si elle n'obtenait pas une décision du Maître d'ouvrage.

Le titulaire a sollicité ainsi l'étude du mémoire en considérant que sa réclamation ne portait pas sur une modification de l'objet même du marché mais sur le déséquilibre économique créé du fait de l'environnement dans lequel il s'est exécuté.

Le mémoire de réclamation présenté par le titulaire a fait l'objet d'un examen détaillé par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage ayant permis d'en analyser d'une part le bien-fondé mais également l'évaluation chiffrée.

Afin de déterminer sa position et d'affiner celle-ci, le Maître d'ouvrage a ainsi pu à la fois s'appuyer sur les analyses effectuées par le Maître d'œuvre ainsi que sur les écrits, discussions et échanges avec le titulaire.

Le titulaire a confirmé que le dossier présenté constituait le seul et unique mémoire en réclamation de fin de chantier des sujets réclamatoires que le titulaire entend faire valoir à la date de signature de la présente.

C'est notamment en considération de ce point que l'approche amiable et transactionnelle a été rendue possible pour le Maître d'Ouvrage.

C'est dans ces conditions et pour éviter un contentieux naissant quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués que les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend.

Validation des réclamations du titulaire

Sur la base du mémoire de réclamation du titulaire et des analyses du Maître d'œuvre et du Maître d'ouvrage auxquels il est expressément renvoyé à toutes fins utiles, il est convenu que le préjudice subi par le titulaire est évalué à la somme globale, forfaitaire et transactionnelle de **43 979,25 € HT** révision de prix et TVA en sus.

Les concessions réciproques sont établies comme suit :

- Le titulaire accepte de reconnaître l'analyse technique et l'évaluation chiffrée de son préjudice ayant ramené sa réclamation d'un montant total de **250 054,07 € HT** à la somme de **43 979,25 € HT** révision de prix et TVA en sus, tous chefs de préjudice confondus, y compris financiers ;

- Le titulaire accepte la réfaction de prix appliquée par le Maître d'ouvrage de **5 234,35 € HT** mentionnée lors de la réception globale des travaux pour les prestations liées au mur de soutènement du magasin longue durée et les deux crochets d'ancrage sur la toiture de l'atelier voie énergie ;
- Le maître d'ouvrage accepte pour sa part de reconnaître la prise en considération de certains postes de réclamation.

Dès notification du caractère exécutoire de la présente transaction, la somme de **43 979,25 € HT** révision de prix et TVA en sus sera intégrée dans le Décompte Général qui sera signé et notifié par le maître d'ouvrage et fera l'objet d'un paiement au bénéfice du titulaire par virement bancaire conformément aux conditions du marché et le cas échéant, au sous-traitant en paiement direct pour la partie qui lui revient.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver la transaction à conclure avec l'entreprise GBMP.

* *
*

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : AUTORISE la dépense correspondante.

ARTICLE 2 : APPROUVE la transaction à conclure l'entreprise GBMP titulaire du marché W 2013 10974 M, d'un montant de **43 979,25 € HT révision de prix et TVA en sus**.

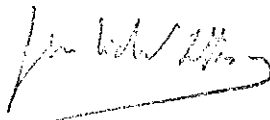
ARTICLE 3 : AUTORISE la SMAT à signer ladite transaction.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES



SOCIETE DE LA MOBILITE DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN

EXTENSION DES ATELIERS METRO PHASE 1

Marché n° W 2013 10974 M
Lot n° 1 GROS ŒUVRE

TRANSACTION

Titulaire :
GBMP

FEVRIER 2015



Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine
1, place Esquirol - BP 10416 - 31004 TOULOUSE CEDEX 6
Tél. : 05 61 14 48 50 – Fax : 05 61 14 48 51
Site : www.tisseo.fr



ENTRE,

La **SMAT**, Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine, Société Publique Locale au capital de 3 075 300 euros inscrite au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro B 408 370 740 et dont le numéro Siret est 408 370 740 00024, maître d'ouvrage mandataire agissant au nom et pour le compte du SMTC (Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine),

représentée par son Directeur, Monsieur Xavier BONNEAU,

ET

L'entreprise **GBMP**,

Représentée par, en qualité de de la société GBMP sise 16, boulevard Marcel Paul – ZI de Pahin – 31170 TOURNEFEUILLE, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 420 254 807, dûment habilitée.

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

Rappel des éléments de contexte :

Dans le cadre du projet d'extension des garages ateliers métro de Borderouge et de Basso Cambo, le Comité Syndical du SMTC a autorisé la SMAT, par une délibération D.2013.05.30.12.1 du 30 mai 2013, à signer le marché n° W 2013 10974 M, lot n°1 gros œuvre avec l'entreprise GBMP, afin de réaliser les travaux de gros œuvre, VRD, fondations structures et ouvrages provisoires pour le garage atelier de Basso Cambo (phase 1) pour un montant de 685 500,00 €HT.

Sur cette opération, la SMAT agit au nom et pour le compte du SMTC, elle est Maître d'ouvrage délégué.

Le marché a été notifié le 16 juillet 2013.

Par ordre de service n°1 reçu le 16 juillet 2013, l'entreprise GBMP a été invitée à démarrer les travaux. Le délai d'exécution de l'ensemble des lots était fixé à 12 mois.

Le marché prévoyait les délais partiels suivants :

- Délai partiel n°1 : réalisation des fondations, de la structure et de la charpente, et de la couverture du magasin longue durée – 4 mois
- Délai partiel n°2 : réalisation complète du magasin longue durée – 5,5 mois
- Délai partiel n°3 : remise de l'édition 1ère des documents de récolement (DOE) et de l'édition provisoire de la documentation technique exploitant (DTE) – 1 mois

Par ordre de service n°5 en date du 15 novembre 2013, le titulaire a été invité à recevoir la notification de prolongation des délais partiels suivants :

- Délai partiel n°1 : prolongation de 8 semaines
- Délai partiel n°2 : prolongation de 5 semaines
- Délai partiel n°3 : prolongation de 5 semaines

Par délibération D.2014.07.09.8.1 en date du 09 juillet 2014, le Comité Syndical du SMTC a approuvé l'avenant n°1, pour une augmentation de 34 874,13 €HT portant le montant du marché à 720 374,13 €HT soit une augmentation de 5,1%.

Cet avenant n°1 avait pour objet d'intégrer au marché initial des prestations complémentaires et de supprimer des prestations :

- ✓ Prestations complémentaires :
 - modifications des clôtures provisoires du Magasin Longue Durée (MLD),
 - complément sur les installations provisoires mises à disposition de l'exploitant,
 - aménagements complémentaires sur le MLD,
 - modifications liées au cheminement des réseaux enterrés,
 - modifications relatives aux travaux de l'Atelier Énergie Voie (AEV),
- ✓ Prestations supprimées :
 - cantilever à déposer,
 - cantilever du MLD

Par délibération D.2014.11.05.8.1 en date du 05 novembre 2014, le Comité Syndical du SMTC a approuvé l'avenant n°2, pour une augmentation de 53 777,65 €HT portant le montant du marché à 774 151,78 €HT soit une augmentation de 12,93%.

Cet avenant n°2 avait pour objet d'intégrer au marché initial des prestations complémentaires ainsi que de modifier le délai global du marché :

- ✓ Prestations complémentaires :
 - modifications réseau évacuation des eaux pluviales,
 - modifications traversée de mur,
 - modifications ouvrages suite à découverte réseaux,
 - modifications ouvrages structure métallique et béton armé de l'atelier énergie voie
- ✓ Modification du délai global : pour tenir compte du planning recalé des travaux qui prévoyait leur achèvement au 15 décembre 2014, le délai global du marché a été prolongé de 152 jours.

Par ordre de service n°35 en date du 06 juillet 2015, le titulaire a été invité à recevoir la notification de la réception globale du marché avec réserves. La décision notifiée au titulaire comprenait la levée de réserves si le titulaire acceptait une réfaction de prix en conséquence. La réfaction de prix a été refusée par le titulaire.

La réception globale du marché a été prononcée le 04 mai 2015.

Le 15 juin 2015, le titulaire a adressé au maître d'ouvrage un mémoire en réclamation demandant une rémunération complémentaire d'un montant de 250 054,07 €HT.

Le titulaire a fait connaître son intention de placer ses demandes dans le cadre des dispositions de l'article 50 du CCAG Travaux et de poursuivre le contentieux au fond devant le Tribunal Administratif si elle n'obtenait pas une décision du Maître d'ouvrage.

Le titulaire a sollicité ainsi l'étude du mémoire en considérant que sa réclamation ne portait pas sur une modification de l'objet même du marché mais sur le déséquilibre économique créé du fait de l'environnement dans lequel il s'est exécuté.

Le mémoire de réclamation présenté par le titulaire a fait l'objet d'un examen détaillé par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage ayant permis d'en analyser d'une part le bien-fondé mais également l'évaluation chiffrée.

Afin de déterminer sa position et d'affiner celle-ci, le Maître d'ouvrage a ainsi pu à la fois s'appuyer sur les analyses effectuées par le Maître d'œuvre ainsi que sur les écrits, discussions et échanges avec le titulaire.

Le titulaire a confirmé que le dossier présenté constituait le seul et unique mémoire en réclamation de fin de chantier des sujets réclamationnaires que le titulaire entend faire valoir à la date de signature de la présente. C'est notamment en considération de ce point que l'approche amiable et transactionnelle a été rendue possible pour le Maître d'Ouvrage.

C'est dans ces conditions et pour éviter un contentieux naissant quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués que les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend.

Après quoi, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :

Le 10/09/16
Paris

Article 1 : Validation des réclamations du titulaire

Dans son mémoire en réclamation, le titulaire met en avant plusieurs postes sur lesquels il aurait constaté des surcoûts non prévus à l'origine et pour lesquels il demande une rémunération complémentaire. Ces surcoûts seraient liés d'une part, à des difficultés rencontrées en cours de chantier (travaux supplémentaires, arrêt de chantier du fait de l'exploitation du métro...) et d'autre part, aux décalages du planning de réalisation des travaux.

Le montant total du mémoire en réclamation déposé par le titulaire est d'un montant de **250 054,07 €HT**.

I – Préjudice lié à l'exploitant du métro

L'entreprise GBMP argue un préjudice lié à l'arrêt du chantier le 12 et 13 janvier 2014 suite aux travaux réalisés par l'exploitant du métro pour sa passerelle métallique au siège social. Elle fait état de l'immobilisation des nacelles et de la mobilisation complémentaire de ses équipes.

Elle réclame ainsi une rémunération complémentaire à la hauteur de 1 030,71 €HT.

Après analyse, le Maître d'œuvre confirme l'arrêt du chantier. En effet, l'exploitant Tisséo a réalisé dans la zone de chantier de l'atelier provisoire des travaux de génie civil dans le cadre de la construction d'une passerelle entre le siège administratif de Tisséo et les ateliers. Ces travaux ont eu lieu dans la zone de chantier de la phase 1 et le sous-traitant de l'entreprise GBMP, a dû s'arrêter de travailler suite à la réalisation des micros pieux de la pile.

Aussi, le Maître d'œuvre propose au Maître d'ouvrage d'accepter la demande de GBMP.

Le Maître d'ouvrage accepte la prise en compte du poste « nacelle » et une rémunération complémentaire à la hauteur de 50% de la demande du titulaire pour l'immobilisation de ses équipes.

- **Par conséquent, sur ce poste, le Maître d'ouvrage consent à rémunérer la société GBMP sur cet item pour un montant de 663,91 €HT.**

II – Préjudices liés à des travaux supplémentaires

II.1 Reconstitution enrobé après réalisation d'une tranchée CFA-CFO

Le titulaire réclame une rémunération complémentaire pour cette prestation à la hauteur de 1 034,90 €HT.

Le Maître d'ouvrage accepte cette demande, les documents de la consultation ne permettaient pas à l'entreprise de savoir que cette prestation était à réaliser.

- **Par conséquent, sur ce poste, le Maître d'ouvrage consent à rémunérer la société GBMP sur cet item pour un montant de 1 034,90 €HT.**

II.2 Recharge sous clôture voie d'essais

L'entreprise GBMP demande au Maître d'ouvrage de lui rémunérer la reprise des travaux de clôture pour un montant de 781,15 €HT.

Après analyse, le Maître d'œuvre considère que les travaux de clôture consistant à sécuriser l'ensemble du site situé autour du magasin longue durée ont été réalisés sur la base des plans déposés par le titulaire sur MEZZOTEAM. Ces plans indiquaient une vue de 0 à 12 cm sous les clôtures. Or, un espace supérieur à 12 cm a été constaté ne permettant pas la sécurisation du site. Par conséquent, le titulaire GBMP a dû reprendre cet ouvrage ; il ne s'agit donc pas de travaux supplémentaires mais d'une réserve émise sur cette prestation.

Aussi, le Maître d'œuvre propose au Maître d'ouvrage de ne pas accéder à la demande du titulaire.

- **Le Maître d'ouvrage en accord avec le Maître d'œuvre refuse cet item.**

II.3 Linteaux et poteaux modifiés

Sur ce poste l'entreprise GBMP demande une rémunération complémentaire de 894,73 €HT.

Selon le Maître d'œuvre, l'entreprise qui devait dans le cadre de son marché la fourniture et la pose d'une porte coulissante coupe-feu 1h00 a bien transmis ses plans d'exécution ainsi que les plans de réservation de cette porte qui précisent la réalisation d'un linteau et de deux chainages verticaux de chaque côté de la porta afin de respecter le degré de coupe-feu nécessaire.

Toutefois, l'entreprise GBMP a dû réaliser des renforts complémentaires et modifier des armatures déjà présentes sur le chantier pour réaliser cette prestation.

En conséquence, le Maître d'œuvre propose ainsi au Maître d'ouvrage d'accéder à la demande du titulaire.

- **Par conséquent, sur ce poste, le Maître d'ouvrage consent à rémunérer la société GBMP sur cet item pour un montant de 894,73 €HT.**

II.4 Nettoyage du magasin 2M et 3M

Sur ce poste l'entreprise GBMP demande une rémunération complémentaire de 1 382,40 €HT.

Les travaux de GBMP, lors des travaux de sciage du dallage, ont généré de la poussière qui s'est déposée sur le matériel du magasin 2M et 3M. Le Maître d'œuvre considère que cet empoussièrement est dû à un manque de protection des ouvrages existants de la part du titulaire GBMP. A priori, l'entreprise qui a réalisé la pile pour Tisséo a également généré de l'empoussièrement lors de ces travaux. Cependant, il est impossible de déterminer précisément les responsabilités de chacun et le titulaire doit au titre de son marché la protection des ouvrages contigus ou situés à proximité.

La demande de l'entreprise ne peut donc être prise en compte.

- **Par conséquent, sur ce poste, le Maître d'ouvrage refuse toute rémunération complémentaire sur cet item.**

III – Conséquences financières liées à la prolongation des délais

L'entreprise GBMP demande une rémunération complémentaire liée à la prolongation du délai d'exécution des travaux pour un montant de 133 734,94 € HT.

III.1 – Installation de chantier

Sur cet item, l'entreprise réclame 27 092,44 € HT de rémunération complémentaire pour les installations de chantier sur l'atelier énergie voie pour la période complémentaire du 15 décembre 2014 au 04 mai 2015.

Pour mémoire, l'avenant n°2 au marché rémunère le titulaire pour les installations provisoires complémentaires jusqu'au 15 décembre 2014.

Après analyse, le Maître d'œuvre propose au Maître d'ouvrage de retenir la demande de l'entreprise sur cet item pour la période de prolongation de délai qui fait suite au 15 décembre 2014.

Le Maître d'ouvrage accepte la demande de l'entreprise.

- **Par conséquent, sur ce poste, le Maître d'ouvrage consent à rémunérer la société GBMP à la hauteur de sa demande à savoir pour un montant de 27 092,44 € HT.**

III.2 – Frais d'encadrement

Le titulaire réclame une rémunération complémentaire pour la mobilisation de son personnel d'encadrement sur la durée totale de la prolongation du délai.

Il demande à ce titre : 54 840,00 € HT.

Selon le Maître d'œuvre :

- l'entreprise GBMP a signé l'avenant n° 2 intégrant une prolongation du délai global jusqu'au 15/12/2014 avec une clause de renonciation à recours. Par conséquent, l'entreprise GBMP ne peut réclamer des frais complémentaires qu'à compter du 15/12/2014 ;
- la décomposition du prix de GBMP est basée sur le montant de prix marché. Le pourcentage de frais d'encadrement présenté est conforme au sous détail de prix indice A du 27/09/2013 ;
- les quantités évaluées par GBMP ne sont pas conformes à la présence réelle de l'encadrement sur chantier ;
- les frais généraux indiqués par GBMP dans leur sous détail de prix est 1,31% et les frais d'encadrement représentent 9,60 % de ces frais généraux ;

Par conséquent, le montant global des frais d'encadrement représente 50 235,11 € HT soit un montant mensuel de 4 186,26 € HT. Cela représente un montant de 20 931,30 € HT sur 5 mois auquel il convient de déduire les frais d'encadrement chiffrés dans les prestations complémentaires rémunérés dans le cadre des avenants n°1 et 2 et de la présente transaction, soit 6 638,03 euros HT.

Le Maître d'œuvre propose ainsi au Maître d'ouvrage une rémunération complémentaire sur cet item de 14 293,27 € HT.

Le Maître d'ouvrage est en accord avec la proposition du Maître d'œuvre.

- **Par conséquent, sur ce poste, le Maître d'ouvrage consent à rémunérer la société GBMP à la hauteur de 14 293,27 € HT.**

III.3 – Frais généraux

Le titulaire réclame le paiement de frais généraux complémentaires liés à l'allongement du délai d'exécution pour un montant de 12 224,75 €HT.

Il est rappelé que par avenant n°2, le Maître d'ouvrage a déjà rémunéré le titulaire pour le maintien des installations provisoires du fait de la prolongation de délai qui intègre les frais généraux et que la présente transaction prend en compte la rémunération complémentaire des frais d'installations provisoires pour la période qui suit le 15 décembre 2014. En outre, le Maître d'ouvrage considère que la prolongation de délai n'a pas eu de conséquence sur les autres frais généraux, le planning général des travaux ayant été respecté.

- **Par conséquent, sur ce poste, le montant réclamé est porté à 0,00 €HT.**

III.4 – Manque à gagner

Le titulaire réclame à être indemnisé pour manque à gagner du fait de l'allongement des délais et la mobilisation complémentaire de son encadrement pour un montant de 39 555,00 €HT.

Le Maître d'ouvrage refuse toute rémunération complémentaire du titulaire sur cet item.

- **Par conséquent, sur ce poste, le montant réclamé est porté à 0,00 €HT.**

IV – Décalage de trésorerie

Le titulaire demande sur ce poste le paiement de 1 195,24 €HT pour décalage de trésorerie.

Le Maître d'ouvrage refuse toute rémunération complémentaire du titulaire sur cet item.

- **Par conséquent, sur ce poste, le montant réclamé est porté à 0,00 €HT.**

Validation générale du montant indemnitaire basé sur la réclamation du titulaire

En conséquence de ce qui précède, il est convenu que le préjudice subi par le groupement est évalué à la somme globale, forfaitaire et transactionnelle de **43 979,25€ HT** TVA en sus. Ce montant sera assorti de la révision de prix conformément aux clauses du marché, l'indice de révision de prix retenu étant celui du mois de mai 2015.

En outre, il est précisé que par la signature de la présente transaction, le titulaire accepte la réfaction de prix appliquée par le Maître d'ouvrage de **5 234,35 €HT** mentionnée lors de la réception globale des travaux pour les prestations liées au mur de soutènement du magasin longue durée et les deux crochets d'ancrage sur la toiture de l'atelier voie énergie.

Article 2 : Répartition des concessions réciproques

Après avoir rappelé :

- Pour le titulaire :
 - Que son mémoire de réclamation, s'appuyait sur une modification des conditions d'exécution des travaux qui a eu pour conséquence de modifier l'équilibre économique du marché,
 - Que son intention clairement exprimée était de poursuivre sa demande au contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse,
- Pour la SMAT :
 - Qu'elle considérait que les difficultés dont fait état le titulaire sont en partie dues à des éléments totalement extérieurs à ce dernier,
 - Que certains éléments présentés par le titulaire ne permettaient pas de justifier une rémunération complémentaire ;
 - Qu'enfin, il ressort au surplus de son analyse que les montants demandés ne sont pas totalement justifiés notamment dans leur montant,

Que néanmoins, les parties considèrent au vu des développements indiqués aux articles précédents qu'un contentieux au fond devant le Tribunal Administratif peut être évité par des concessions respectives et réciproques qu'elles conviennent d'établir comme suit :

- Le titulaire accepte de reconnaître l'analyse technique et l'évaluation chiffrée de son préjudice ayant ramené sa réclamation d'un montant total de **250 054,07 € HT** à la somme de **43 979,25 € HT** révision de prix et TVA en sus, tous chefs de préjudice confondus, y compris financiers ;
- Le titulaire accepte la réfaction de prix appliquée par le Maître d'ouvrage de **5 234,35 € HT** mentionnée lors de la réception globale des travaux pour les prestations liées au mur de soutènement du magasin longue durée (4 919,67 € HT) et les deux crochets d'ancrage sur la toiture de l'atelier voie énergie (314,68 € HT) ;
- La SMAT accepte pour sa part de reconnaître la prise en considération de certains postes de réclamation.

Il est précisé que la signature de la présente transaction ne dédouane par le titulaire de ses obligations liées à la levée des réserves mentionnées au marché. Il en est de même pour ses obligations et responsabilités au titre des garanties légales et contractuelles du marché.

Article 3 : Acte spécial de sous-traitance modificatif

Le sous-traitant direct du titulaire, conformément à la loi 75-1334 modifiée relative à la sous-traitance, est payé directement par le Maître d'ouvrage pour la part des travaux dont il assure l'exécution.

Dans le cadre de l'exécution du marché W 2013 10974 M des sous-traitants ont dûment été déclarés par la le titulaire au Maître d'ouvrage. Il demeure possible qu'une partie de l'indemnisation prévue au titre de la présente transaction revienne, de droit, à l'un ou plusieurs de ces entrepreneurs.

Ces entrepreneurs bénéficiant du paiement direct, il appartient au titulaire, le cas échéant, de produire le ou les actes spéciaux modificatifs requis.

L'acte spécial modificatif est alors contresigné par le sous-traitant et constitue une annexe à la présente transaction.

Cette responsabilité incombe au titulaire, partie au contrat de sous-traité, ce qui n'est pas le cas du Maître d'ouvrage.

Si toutefois, le titulaire ne se conformait pas à cette obligation, celui-ci s'engage à relever et garantir le Maître d'ouvrage contre toute action engagée contre lui par un sous-traitant visant à obtenir paiement direct de travaux exécutés pour le compte du titulaire dans le cadre de l'exécution du marché W 2013 10974 M.

Article 4 : Gestion des sinistres

Dans le cadre du marché W 2013 10974 M, le Maître de l'Ouvrage a géré un certain nombre de dossiers sinistres dans le cadre desquels la responsabilité du titulaire a été ou pouvait être engagée.

La signature des présentes ne dédouane pas le titulaire de sa responsabilité dans le cadre des sinistres intervenus lors des travaux. Le titulaire s'engage donc à relever et garantir le Maître de l'ouvrage contre toute action en responsabilité engagée contre lui par un tiers du fait des travaux du marché W 2013 10974 M.

Article 5 : Modalité de règlement

Dès notification du caractère exécutoire de la présente transaction, la somme de **43 979,25 € HT révision de prix et TVA en sus**, sera intégrée dans le Décompte Général qui sera signé et notifié par la SMAT et fera l'objet d'un paiement au bénéfice du titulaire par virement bancaire conformément aux conditions du marché et le cas échéant, au sous-traitant en paiement direct pour la partie qui lui revient et conformément à l'acte spécial modificatif ci-annexé.

Article 6 : Renonciation à recours

En contrepartie de la signature des présentes, de la validation du Décompte Général Définitif sur les bases de la présente transaction et du paiement de ce dernier par le Maître d'Ouvrage, les deux parties renoncent à toute action devant les juridictions administratives et judiciaires relatives aux préjudices et prétentions de toute nature à l'origine du présent accord et plus généralement ayant un lien direct ou indirect avec le marché objet des présentes à l'exception des sinistres éventuels visés à l'article 4 supra.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Fait à _____ le _____
En deux exemplaires originaux.

**Pour le titulaire,
Son représentant dûment habilité
(pouvoir annexé aux présentes),,**

**Pour la SMAT,
Son Directeur dûment habilité**

Monsieur

Monsieur Xavier BONNEAU